

GE_GERICHTE ATAS/375/2026 vom 30. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_375_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/375/2026 du 30 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/375/2026 del 30 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises à la Cour de céans, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues. Il apparaît qu'en l'occurrence, aucune décision formelle n'avait encore été rendue par l'assurance à l'encontre de l'assuré lorsque le recours a été interjeté. Il doit par conséquent être déclaré irrecevable car prématuré. Il appartenait aux intéressés de former en premier lieu opposition à la décision du 16 janvier 2026, ce qu'ils ont d'ailleurs fait, parallèlement à la procédure engagée devant la Cour de céans. Selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties. Un tel transfert n'a cependant pas lieu d'être en l'occurrence, puisque les intéressés avaient parallèlement formé opposition à la décision litigieuse et qu'une décision sur opposition a d'ailleurs été rendue par la suite. La Cour de céans souligne que le recours ne peut en aucun cas être considéré valant recours pour déni de justice – comme le prétendent les recourants dans leur dernière écriture réclamant l'octroi de dépens – dès lors qu'aucune conclusion formelle n'a été prise en ce sens. Au contraire, les recourants ont conclu expressément à l'annulation de la décision du 16 janvier 2026 et, quant au fond, à la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins, des frais relatifs à l'intervention litigieuse. Ils ne sauraient dès lors sérieusement prétendre a posteriori que leur écriture initiale devait être comprise comme un recours pour déni de justice.

A/553/2026 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.